

Service des relations avec les collègues

**05-02**

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 20 septembre 2018

**OBJET : CONVENTION DE COOPÉRATION ET DE MUTUALISATION DE  
L'ESPACE SPORTIF PLURIDISCIPLINAIRE DU COLLÈGE GERMAINE TILLION  
AVEC LA COMMUNE DE LIVRY-GARGAN.**

En Seine-Saint-Denis, la situation en matière de patrimoine sportif révèle un retard important en termes d'équipements mis à la disposition de la population et des inégalités fortes en termes d'accès à la pratique sportive.

Face à ce constat de carence en équipements sportifs, le Département de la Seine-Saint-Denis s'est engagé dans deux actions fortes pour répondre à cette situation d'urgence en participant, d'une part, au Plan de Rattrapage des Équipements Sportifs en Seine-Saint-Denis qui prévoyait la réalisation de 74 projets sur la période 2011-2015, et d'autre part, avec le Plan Exceptionnel d'Investissement (PEI) pour les collèges sur la période 2010-2015 qui prévoyait 21 opérations de construction et de réhabilitation d'équipements sportifs dans les collèges.

Le Plan Ambition collège (2015-2020) conforte cet effort particulier sur les équipements sportifs, permettant d'augmenter l'offre d'équipements destinés à la pratique d'activités physiques et sportives du mouvement associatif en soirée et le week-end.

Cette volonté de partager les équipements sportifs des collèges constitue un axe majeur de la politique sportive du Département qui entend fournir aux partenaires sportifs les conditions et les moyens d'une meilleure structuration.

L'équipement sportif est un moyen qui permet de donner plus d'autonomie au mouvement sportif. Par ailleurs, les villes sont les acteurs de terrains par leur compétence en matière de gestion d'équipement sportifs et leurs connaissances du milieu sportif local.

L'équipement pluridisciplinaire du collège Germaine Tillion sera livré en septembre 2018 et sa gestion sera prise en charge par la ville de Livry Gargan.

La convention annexée au présent rapport permet de définir et d'organiser les conditions dans lesquelles le Département, la Commune et le Collège organisent la coopération et la mutualisation de l'utilisation des salles pluridisciplinaires du collège Germaine Tillion.



L'objectif est de proposer aux publics scolaires et aux clubs sportifs un lieu où ils pourront pratiquer différentes disciplines sportives.

Aussi, le public collégien et les établissements scolaires situés à proximité seront prioritairement admis durant le temps scolaire et pour les pratiques sportives de l'Association Sportive (AS) du collège.

La présente convention est prévue pour 5 années scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 et renouvelable par reconduction expresse des parties après évaluation.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir :

- APPROUVER la passation d'une convention de coopération et de mutualisation entre la ville de Livry-Gargan, le collège Germaine Tillion et Département, ayant pour objet la gestion et l'utilisation des salles sportives pluridisciplinaires et des équipements sportifs du collège ;
- PRÉCISER que la présente convention est prévue du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2023 et renouvelable par reconduction expresse des 3 parties ;
- CHARGER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département ladite convention.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
le vice-président,

**Emmanuel Constant**





# **Convention de coopération et de mutualisation relative à l'utilisation et à l'entretien des salles pluridisciplinaires du collège Germaine TILLION à LIVRY-GARGAN**

Le Département de la Seine-Saint-Denis,

## **En qualité de propriétaire,**

Domicilié à l'Hôtel du Département, 3 Esplanade Jean Moulin, 93006 Bobigny CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane TROUSSEL, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente numéro ..... du .....

Ci-après dénommé « le Département »,

## **ET**

La Commune de Livry Gargan,

## **En qualité d'utilisateur et de gestionnaire,**

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Martin, autorisé à agir aux présentes en vertu d'une délibération XXXXXX du Conseil municipal en date du 14 juin 2018 ;

Ci-après dénommée « la Commune »,

## **ET**

Le Collège,

## **En qualité d'utilisateur,**

Représenté par son principal préfigurateur, Mr Bongrand,

Ci-après dénommé « le Collège »,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'éducation ;

## **PREAMBULE**

L'ouverture des locaux des collèges, prévue à l'article L.213-2-2 du code de l'éducation, pour les besoins de l'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques culturelles et artistiques est une priorité. Elle doit permettre d'offrir des lieux et des moyens d'action aux acteurs locaux pour l'organisation d'activités extrascolaires, tout en optimisant l'occupation et l'utilisation des bâtiments des collèges, au bénéfice de tout public.

Le manque d'équipements sportifs sur le territoire de la Seine-Saint-Denis limitant les possibilités d'enseignement en éducation physique et sportive (EPS), partie intégrante de la formation des collégiens, avait amené le Département dès 2010 à décider la réalisation de onze gymnases dans le cadre du Plan Exceptionnel d'Investissement. Le Plan Ambition Collèges 2015/2020, adopté par délibération du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis du 27 novembre 2014, vient conforter cet effort particulier sur les équipements sportifs à usage scolaire et extra scolaire.

La présente convention a pour particularité de permettre aux personnes publiques signataires, de rendre possible la poursuite d'objectifs qu'elles ont en commun, dans le but de garantir les services publics dont elles ont la charge. Toutefois, chaque signataire met en œuvre ses compétences spécifiques et organise son propre service public, aucune délégation de service public n'étant organisée.

La présente convention a ainsi pour seul objet d'organiser une coopération et une mutualisation entre personnes publiques pour l'entretien, la gestion et l'utilisation des salles pluridisciplinaires du 4<sup>ème</sup> collège à Livry Gargan. Aucun flux financier autre que la stricte participation aux frais de fonctionnement n'existe entre les parties signataires de la présente convention.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir et d'organiser les conditions dans lesquelles le Département, la Commune et le Collège organisent la coopération et la mutualisation de l'utilisation des salles pluridisciplinaires du 4<sup>ème</sup> collège, dans le but de proposer aux publics scolaires et aux clubs sportifs un lieu où ils pourront pratiquer différentes disciplines sportives. Ces dernières sont précisées *en annexe 1*.

Le public collégien du Collège et des établissements scolaires situés à proximité sera prioritairement admis durant le temps scolaire et pour les pratiques sportives de l'Association Sportive (AS) du collège.

## **ARTICLE 2: DESIGNATION DES INSTALLATIONS OBJET DE LA MUTUALISATION**

Le Département est propriétaire des salles pluridisciplinaires du collège Germaine Tillion et de ses espaces extérieurs connexes, sur la parcelle cadastrée section ..., dont le plan figure à l'*annexe 2* de la présente convention.

L'équipement de 1.704 m<sup>2</sup> est composé de :

- une aire d'évolution d'une superficie de 1007m<sup>2</sup> (22x44 hauteur 7m) ;
- une aire d'évolution de 308 m<sup>2</sup> (22x14 hauteur 3m) équipée de tatamis ;
- un hall d'accueil ;
- un bureau d'accueil ;
- un bureau infirmerie ;
- un bureau des enseignants ;
- des sanitaires sportifs et sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- deux vestiaires pour les enseignants et deux vestiaires pour agents d'exploitations ;
- un espace de détente pour les agents ;
- deux locaux de rangement de matériel ;
- un dépôt de matériel extérieur ;
- des locaux « entretien d'exploitation », des locaux produits d'entretien, des locaux déchets et techniques ;
- des pistes de course et une aire de saut en longueur.

L'ensemble est désigné dans la présente convention sous le terme « l'équipement ».

## **ARTICLE 3: ETAT DES INSTALLATIONS MUTUALISEES**

La Commune et le Collège bénéficient de l'équipement et de ses espaces extérieurs à compter de leur entrée en jouissance. La Commune et le Collège déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à leurs convenances, ils acceptent de les utiliser en l'état, sans réclamation contre le Département.

Un état des lieux entrant contradictoirement établi entre le Département, la Commune et le Collège sera dressé et annexé à la présente convention (*annexe 3*).

Un état des lieux sortant sera contradictoirement établi entre le Département, la Commune et

le Collège à la fin de la convention.

## **ARTICLE 4 : GESTION**

### *4.1 Règles de priorité dans l'utilisation des biens dont la gestion est transférée*

Les usagers du Collège et des établissements scolaires situés à proximité seront prioritairement admis durant le temps scolaire et pour les pratiques sportives de l'Association Sportive (AS) du Collège.

### *4.2 Modalités de gestion*

La Commune assure la gestion exclusive de l'équipement.

Elle ne perçoit aucune rémunération à ce titre.

Dans ce cadre, elle assure le gardiennage et l'entretien de l'équipement et de ses abords.

Les obligations de la Commune à ce titre sont les suivantes :

- Surveillance générale et état des lieux quotidiens ;
- Contrôle de l'ouverture et de la fermeture des portes et accès et des divers réseaux après leur utilisation ;
- Entretien, nettoyage et maintenance courants du bâtiment selon les moyens jugés les plus appropriés ;
- Nettoyage des salles, nettoyage des blocs sanitaires et vestiaires, nettoyage des tribunes ;
- Nettoyage des locaux annexes (salle des professeurs, local infirmerie,...). Le rangement des locaux de stockage reste à la charge de chaque utilisateur ;
- Entretien des abords, selon les moyens que la Commune juge les plus appropriés : ramassage des papiers ; taille et entretien des espaces verts ;
- Contrôle de routine ou hebdomadaire (en sus, avant toute utilisation, chaque utilisateur devra s'assurer du bon état des équipements et signaler tout défaut apparent à la Commune qui prendra les mesures nécessaires) ;
- Contrôle des consommations de fluides ;
- Gardiennage hors temps scolaire au-delà de la présence de plus de deux utilisateurs des équipements.

L'équipement a été construit dans le cadre d'un contrat de partenariat. En application de celui-ci, l'ensemble des opérations de maintenance préventive et curative du site est assuré par le titulaire du contrat de partenariat selon les principes décrits en *annexe 4*.

## **ARTICLE 5 – ORGANISATION**

La Commune met en place un comité de suivi qui sera chargé de faciliter la mise en œuvre de la convention. Ce comité de suivi se réunit plusieurs fois au cours de l'année scolaire. Il est composé de représentants du Département (Direction de l'Education et de la Jeunesse, Direction de la culture, du patrimoine, du sport et des loisirs), du Chef d'établissement du Collège et des représentants de la Commune.



Dans le cadre de ce comité de suivi, une des rencontres sera consacrée à l'organisation de l'utilisation mutualisée de l'équipement en réunissant les signataires de la présente convention et l'ensemble des utilisateurs une fois par an au minimum, pour établir en juin, le projet de planning d'utilisation pour la prochaine rentrée scolaire. La Commune devra le finaliser fin septembre en tenant compte des ajustements sollicités par les utilisateurs. Si les ajustements demandés posent des difficultés, la Commune organise une nouvelle réunion fin septembre avec l'ensemble des utilisateurs concernés.

Le comité de suivi sera également réuni pour un établir le bilan technique de l'équipement.

## **ARTICLE 6 – USAGES**

### *6.1 Durant les périodes scolaires*

L'équipement a pour vocation première de permettre l'enseignement sportif dispensé par les enseignants, premiers utilisateurs.

L'équipement est à la disposition, par ordre de priorité et selon les heures fixées par le planning prévisionnel d'occupation de cet équipement:

- du Collège ;
- des autres collèges se trouvant sur le territoire de la Commune (sous réserve d'une convention à conclure entre la Commune, le Département, le Collège et les Collèges utilisateurs) ;
- de la Commune pour les enfants scolarisés de son territoire ;
- et des associations ayant leur siège social sur le territoire de la Commune.

À titre exceptionnel et pour une manifestation particulière, la Commune pourra solliciter une occupation durant le temps scolaire dédié au Collège et prévus initialement au planning. En cas de refus du Collège sur le créneau sollicité, la Commune saisira directement le Département à qu'il appartiendra d'arbitrer sur les modalités de cette occupation et d'en informer les intéressés.

### *6.2 Durant les périodes non scolaires*

En dehors des périodes scolaires (week-end et vacances scolaires) :

- L'équipement est administré par la Commune ;
- Le planning sera actualisé hebdomadairement et affiché au sein de l'équipement.

## **Règlement intérieur**

Le règlement intérieur (*annexe 5*), défini par le Département, s'applique à l'ensemble des utilisateurs du gymnase, y compris le Collège et la Commune qui s'engagent à le respecter.

Le règlement intérieur s'applique également au public scolaire des écoles de la Commune, aux associations et clubs sportifs amenés à utiliser cet équipement. Il est adressé par la Commune pour signature valant acceptation à tous les utilisateurs. Un double de ce règlement dûment signé est retourné à la Commune.

Ce règlement sera par ailleurs affiché de façon lisible dans un lieu accessible afin que toutes les personnes accédant à l'équipement soient à même d'en prendre connaissance.

## **ARTICLE 7: REPARTITION DES CRENEAUX D'UTILISATION**

L'*annexe 6* décrit précisément la répartition des créneaux entre la Commune et le Collège, répartis selon le principe suivant :

### **Collège :**

Un volume global par semaine nécessaire au fonctionnement du Collège est dédié aux collégiens. Il est réparti sur les lundi, mardi, jeudi et vendredi et mercredi matin, mercredi après-midi pour l'Association Sportive, et ce, pendant le nombre de semaines annuelles correspondant à l'agenda scolaire en vigueur.

Ce volume horaire est à répartir sur l'ensemble des créneaux offerts par les équipements concernés par la présente convention et décrits à l'article 2.

### **Commune :**

La Commune pourra disposer de :

- un volume horaire de 8 heures sur temps le scolaire pour les scolaires élémentaires ou les lycées, à confronter avec le calendrier du Collège ;
- toutes les soirées après la fin des cours ;
- les week-ends en temps scolaire ;
- et tous les jours en temps de vacances scolaires.

Cette répartition sera ajustée annuellement lors de la réunion du comité de suivi, tel que défini à l'article 5 de la présente convention. Elle doit recueillir l'aval des deux parties.

L'*annexe 6* sera alors mise à jour et jointe à la convention.

## **ARTICLE 8 - MODALITE DE STOCKAGE ET DE MUTUALISATION DU MATERIEL SPORTIF**

La Commune et ses écoles primaires, les associations et autres utilisateurs ne sont pas autorisés à utiliser le matériel pédagogique appartenant au Collège.

Le matériel pédagogique constitue l'ensemble du matériel support à l'enseignement sportif tel que les ballons, les filets, les raquettes de badminton etc, utilisés par les collégiens et propriété du collège.

Les locaux de rangement de l'équipement sportif sont équipés d'armoires et de caissons de rangements nominatifs et sécurisés.

La Commune dispose d'une part de cet espace de stockage pour ranger son propre matériel. La part de l'espace de stockage qui est attribué à la Commune dans ces caissons et armoires fait l'objet de *l'annexe 6* de la présente convention.

Toute modification de la part de l'espace de stockage attribuée à l'un ou l'autre des utilisateurs devra être formalisée dans *l'annexe 6*.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée en cas de détériorations, pertes ou vols de matériels appartenant à la Commune et aux autres utilisateurs, même s'il était stocké dans les espaces de rangement qui lui ont été attribués. En outre, le Département n'indemniserait pas la Commune de ces éventuelles détériorations, pertes ou vols de matériels.

Concernant le matériel mutualisé (poteaux, buts, paniers...), celui-ci fait l'objet d'un stockage indépendant accessible à chaque utilisateur défini par *l'annexe 6* de la présente convention.

Un inventaire de ce matériel est intégré à l'état de lieux. La Commune en assure le contrôle, les vérifications périodiques, la gestion et le remplacement si nécessaire.

En aucun cas, la responsabilité Département ne peut être recherchée en cas d'accident dû à l'utilisation du matériel pédagogique et sportif en cause.

## **ARTICLE 9 – ENTRETIEN, DEGRADATIONS et DYSFONCTIONNEMENT**

### **Entretien**

Le Département prend à sa charge le financement du GER (gros entretien et réparations), qu'il soit ou non inclus dans le cadre du périmètre<sup>1</sup> confié au titulaire du contrat marché de partenariat. (1).

La Commune prend à sa charge les frais de fonctionnement relatifs à l'exploitation, la maintenance curative et préventive des équipements, qu'ils soient inclus ou non dans le périmètre confié au titulaire du contrat de partenariat.

Le Département émettra annuellement à l'encontre de la Commune un titre de recette correspondant à la prise en charge de ces dépenses de fonctionnement.

La répartition du périmètre est précisée *en annexe 4* de la présente convention.

La Commune, en tant que gestionnaire de l'équipement, signale et saisit le titulaire du contrat de maintenance dans l'outil dédié à cet effet, et assure le suivi et la vérification des travaux qu'elle a demandés à l'attention de tous les utilisateurs du gymnase.

La Commune, dans le cadre de cette convention, saisit le titulaire de partenariat au même titre que peut le faire le Collège. L'ensemble des demandes d'intervention transmises par la Commune au titulaire du contrat sont tracées dans un outil de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO), connues et suivies par le Département dans le cadre des instances prévues dans le cadre du contrat de partenariat.

---

<sup>1</sup> On entend ici par « périmètre » les dépenses et interventions prévues au marché de partenariat, relevant de la compétence du titulaire et faisant l'objet d'une rémunération par le Département.

Les demandes d'intervention ne relevant pas du périmètre du contrat de partenariat seront adressées par la Commune au Département qui émettra les bons de commande auprès du titulaire du contrat de partenariat et refacturera à la Commune les dépenses de fonctionnement réalisées dans le cadre du titre de recette annuel évoqué ci-dessus.

### **Dégradations**

En cas de dégradation, les responsables des activités (collèges, scolaires et associations) devront effectuer une déclaration dans un délai de 24h auprès de la Commune par courriel au : XXXXXXXXXXXX .A l'issue de cette déclaration, un état des lieux contradictoire sera réalisé avec l'utilisateur concerné et la Commune.

Selon la procédure décrite en *annexe 4*, la Commune fait intervenir le titulaire de contrat de partenariat. La répartition des prises en charge des réparations qui en découlent est précisée en *annexe 4*.

### **Dysfonctionnement**

En dehors de tout caractère d'urgence précisé à l'article 10 de la présente convention, tout dysfonctionnement des installations doit être signalé dans les meilleurs délais à la Commune par courriel au : XXXXXXXXXXXX. À l'issue de ce signalement, la Commune, selon la procédure décrite en *annexe 4* fait intervenir le titulaire du contrat de partenariat. La répartition des prises en charge des réparations qui en découlent est précisée en *annexe 4*.

### **Transformation et modification des installations**

Toute modification demandée par la Commune doit, préalablement à sa mise en œuvre, être transmise au Département par lettre recommandée avec accusé réception et obtenir l'accord exprès du Département. La Commune devra transmettre le descriptif précis des travaux à réaliser.

## **ARTICLE 10: INTERVENTIONS D'URGENCE**

En cas d'urgence, les procédures d'urgence et d'évacuation de l'établissement doivent s'appliquer comme définies à l'article 11 de la présente convention. Un document récapitulatif des consignes de sécurité est annexé (*annexe 7*) à la présente convention et affiché dans les locaux.

## **ARTICLE 11: ACCES AUX LOCAUX / SECURITE INCENDIE**

Préalablement à l'utilisation de l'équipement, la Commune reconnaît avoir constaté en présence des différents utilisateurs, avec le Département et le Collège, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Le Département organise une formation pour les utilisateurs désignés par la Commune qui assureront l'animation ou l'accueil de l'activité au sein des équipements sportifs objet de la

Convention. Il appartient aux parties de transmettre au Département les noms, prénoms et coordonnées des personnes concernées par cette formation.

Par ailleurs, l'accès à l'équipement est assuré par le représentant des différents utilisateurs (directeurs d'école, professeurs des écoles, professeurs d'EPS, encadrants de l'association ou le cas échéant gardien de la Commune).

En dehors de toute utilisation, le report d'alarme intrusion est assuré par la Commune.

Sur leurs créneaux définis, les responsables de l'activité et/ou la personne responsable des accès assureront les missions :

- d'accueil et contrôle d'accès ;
- de surveillance « sûreté » : vérification de la borne fermeture de tous les accès du gymnase ainsi que du portail et contrôle de l'absence d'intrus ;
- de surveillance « incendie » ;
- et vérification de l'état de propreté des espaces mis à disposition.

Chaque utilisateur reconnaît s'être vu remis ..... (*descriptif de la ou des clés et/ou digik ainsi que le mode d'utilisation*)

En cas de perte de la (les) clés et/ ou du digik, la Commune prendra à sa charge l'ensemble des frais afférents aux conséquences : changement des cylindres et serrures des portes concernées afin de rendre totalement opérationnelle la sécurisation du gymnase, et pourra les facturer à l'utilisateur responsable de la perte.

Au-delà de deux utilisateurs de l'équipement hors temps scolaire, la Commune met en place un gardiennage.

## **Article 12 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

Il est rappelé que les flux financiers entre les parties se limitent au remboursement des frais de fonctionnement.

La Commune assure l'intégralité des dépenses de fonctionnement qui concernent les fluides (eau, gaz, électricité et téléphone), l'exploitation, l'entretien courant

Par ailleurs, la participation de la Commune au frais de maintenance est évaluée à 28% du montant total de la maintenance fixé contractuellement à 130.533,00 euros HT /an. Ce chiffre correspond au *ratio* des 1.704 m<sup>2</sup> de l'équipement sportif rapporté à la surface totale de 6.127 m<sup>2</sup> du collège et de l'équipement sportif.

Par conséquent le coût de fonctionnement annuel refacturé à la Commune sera d'environ 36.500,00 euros HT.

Hormis les impôts fonciers pris en charge par le Département, les autres impôts et taxes de toutes natures relatifs aux installations visées par la présente convention seront supportés par la Commune.

### **ARTICLE 13: CESSION DE DROITS, SOUS-LOCATION**

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des activités de la Commune et du Collège, toute cession de droits en résultant est interdite.

### **ARTICLE 14: ASSURANCE**

À compter de la date à laquelle les biens seront mis à sa disposition, la Commune prendra en charge l'ensemble des risques liés à l'utilisation de l'équipement.

À ce titre, la Commune s'engage à souscrire, pendant toute la durée de la présente convention, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable, une police garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels, qui pourraient être causés aux tiers, du fait notamment :

- des activités qu'elle développe sur le domaine public
- de ses représentants légaux, ses dirigeants, ses préposés, de toutes les personnes qui sont à son service ou qui lui apportent leur concours ;
- de tous les biens dont elle est propriétaire, affectataire, locataire, gardienne ou dont elle fait usage.

La Commune s'engage également à couvrir, pendant toute la durée de la présente convention, une police « dommages aux biens » ou « multirisques », garantissant les dommages, qui pourraient être causés aux locaux, aux installations et équipements mis à sa disposition, ainsi que le recours des voisins et des tiers.

La Commune devra justifier dès la mise à disposition des biens puis chaque année, au Département et au Collège, de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes, par la production d'une attestation d'assurance mentionnant la période de validité des polices.

La Commune tiendra à la disposition des autres parties les attestations d'assurance de l'ensemble des personnes qui occupent le domaine public transféré, chargé à elle d'obtenir les attestations annuelles et de veiller à leur régularité au regard de l'affectation de l'occupation.

### **ARTICLE 15: RESPONSABILITE**

La responsabilité des installations incombe à chaque utilisateur pendant les heures qui lui sont affectées, conformément au planning d'utilisation et aux conventions signées par les utilisateurs autres que les parties pour chacune en ce qui la concerne.

La Commune s'engage à rappeler aux différents utilisateurs qu'ils s'engagent à :

- L'informer immédiatement de tout problème ou dégradation qu'ils auront pu constater à la prise de possession des lieux, et le confirmer par écrit dans les plus brefs délais ;

- utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- contrôler les entrées et les sorties des utilisateurs ;
- faire respecter les consignes de sécurité par leurs usagers ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur des locaux mis à leur disposition (en *annexe 5*) ;
- veiller à ce que les équipements, portes et fenêtres, soient fermées, toutes les lumières du bâtiment éteintes et toutes les arrivées d'eau correctement fermées, avant de quitter le site (en cas de négligence répétée, le remboursement des surconsommations pourra être mis à la charge de l'utilisateur en cause) ;
- restituer les locaux et voies d'accès en l'état et signaler sans attendre tout problème rencontré.

Les utilisateurs répondront vis-à-vis de la Commune, du Département et des tiers, des conséquences dommageables résultant notamment de leurs activités, de l'occupation des locaux ou du non respect des clauses et conditions de la présente convention de coopération et mutualisation. En qualité de gestionnaire de l'équipement, la Commune s'engage à le rappeler aux différents utilisateurs et à veiller à la bonne application.

#### **ARTICLE 16: DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années scolaires, du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2023.

Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement express.

La reconduction tacite est exclue.

La présente convention prendra effet au jour de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception à la Commune et au Collège, après signature de toutes les parties et transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental l'accompagnant.

#### **ARTICLE 17: MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci défini d'un commun accord entre les parties.

#### **ARTICLE 18: RESILIATION DE LA CONVENTION**

1 - Si l'une des parties souhaitent mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra en avertir les deux autres par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de trois mois au minimum. La résiliation prendra effet, en fonction de la date de réception du courrier de résiliation par les deux autres parties, à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle la convention est dénoncée, soit au 15 juillet, ou au début de l'année scolaire suivante, soit au 1<sup>er</sup> septembre. En aucun cas la résiliation ne pourra prendre effet en cours d'année scolaire.

2 - En cas de non-respect de ses engagements contractuels par l'une des trois parties à la présente convention, l'une des deux autres parties pourra lui adresser une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles. Si à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception de ce courrier recommandé avec accusé de réception la partie défaillante n'a pas remédié à ses manquements, la présente convention pourra être résiliée, de plein droit, par la partie ayant procédé à la mise en demeure, par la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision de résiliation. La partie procédant à la résiliation devra en informer sans délai la troisième partie signataire de la présente convention.

Avant de pouvoir mettre en œuvre cette procédure de résiliation pour non-respect de ses engagements contractuels par la Commune, le Collège devra, ainsi que cela est prévu à l'alinéa précédent, adresser à la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles. Dans le cas où la Commune n'aurait pas remédié à ses manquements dans le délai de 15 jours suivant la réception de ce courrier valant mise en demeure, le Collège devra solliciter l'avis du Département, en lui indiquant le ou les manquement(s) de la Commune à ses obligations contractuelles. Il appartiendra ensuite au Département et au Collège de déterminer ensemble s'il convient de mettre en œuvre la procédure de résiliation prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> du point 2 du présent article.

3- La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des installations mises à disposition par cas fortuit ou de force majeure.

La résiliation de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, ne donnera lieu à aucune indemnisation au profit de la Commune.

## **ARTICLE 19: REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention et en dehors de la réunion du comité de suivi, le Département peut être à l'initiative d'une rencontre exceptionnelle visant la conciliation des différentes parties.

Les parties conviennent qu'en cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, en dehors de la réunion annuelle du comité de suivi chargé de faciliter la mise en œuvre de la présente convention mentionné à l'article 5, le Département peut décider d'organiser une rencontre exceptionnelle visant à la conciliation des différentes parties.

En cas d'échec de la procédure de conciliation prévue à l'alinéa précédent, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la partie la plus diligente par la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus.



## **ARTICLE 20: ANNEXES**

La présente convention comporte 6 annexes:

Annexe 1 : Activités proposés dans le gymnase

Annexe 2 : Plan du Gymnase.

Annexe 3 : État des lieux

Annexe 4 : Opération de maintenance curative et préventive du Contrat de Partenariat

Annexe 5 : Règlement Intérieur

Annexe 6 : Répartition des créneaux et lieux de stockage Ville/Collège

Pour le Département de la Seine-  
Saint-Denis

Fait à \_\_\_\_\_ ,  
Le \_\_\_\_\_  
En 4 exemplaires

Pour La Ville

Pour le Collège



## **Délibération n° 05-02 du 20 septembre 2018**

### **CONVENTION DE COOPÉRATION ET DE MUTUALISATION DE L'ESPACE SPORTIF PLURIDISCIPLINAIRE DU COLLÈGE GERMAINE TILLION AVEC LA COMMUNE DE LIVRY-GARGAN.**

**La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

**après en avoir délibéré,**

- APPROUVE la convention de coopération et de mutualisation de l'espace sportif pluridisciplinaire entre la commune de Livry-Gargan, le collège Germaine Tillion et le Département, ayant pour objet la gestion et l'utilisation des salles sportives pluridisciplinaires et des équipements sportifs du collège ;

- PRÉCISE que la présente convention est prévue du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2023 et renouvelable par reconduction expresse des trois parties ;



- CHARGE M. le Président du Conseil départemental de signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*